

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 94/2024

Not.: 1641/23/DC

Rép. n°: 348/2024

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 26 mars 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 22 février 2024, et

**PERSONNE1.**, né le **DATE1.** à **ADRESSE1.**, **ADRESSE2.** (**ADRESSE3.**),  
*demeurant à L-ADRESSE4.*,

**prévenu**, comparant en personne,

en présence de:

**PERSONNE2.**, né le **DATE2.** à **ADRESSE5.**, *demeurant à L-ADRESSE6.*,  
*comparant en personne*,

**partie civile** constituée contre le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.**)

---

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 12 mars 2024, le prévenu **PERSONNE1.**) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin PERSONNE2.), né le DATE3.), demeurant à ADRESSE7.), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Sur ce, PERSONNE2.) a demandé acte qu'il se constitue oralement partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et il a été entendu en ses explications.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Manon RISCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### **jugement**

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 90765/2023 dressé le 30 mai 2023 par le commissariat Echternach (C3R) de la police grand-ducale.

Vu la citation du 22 février 2024 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 26 février 2024.

### **Au pénal:**

Le ministère public reproche au prévenu d'avoir commis quatre contraventions au code de la route, à savoir :

*« le 30/05/2023 vers 07.30 heures à ADRESSE8.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en tant que conducteur en période de stage conduisant sur la voie publique un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire B, à laquelle s'applique la période de stage,*

- 1) *avoir circulé même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,2 g par litre de sang sans atteindre 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 0,42 g par litre de sang,*
- 2) *vitesse dangereuse selon les circonstances,*
- 3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*
- 4) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits. Il conteste cependant avoir roulé à une vitesse dangereuse ou avoir dépassé la vitesse autorisée alors qu'il explique s'être arrêté peu avant le lieu de l'accident pour laisser passer un bus.

Au civil, il conteste encore le lien causal entre l'accident qu'il a causé et les frais de location d'une voiture invoqués par la partie civile.

En l'espèce, la circonstance que le véhicule conduit par le prévenu n'ait pas été maîtrisé dans le virage très serré et qu'il est entré en collision avec un véhicule stationné ainsi qu'avec un arbre et un panneau de signalisation est constitutive d'une vitesse inadaptée aux circonstances, l'intéressé ayant légitimement dû adapter sa vitesse, compte tenu de son état de fatigue et d'alcoolémie, la configuration dangereuse des lieux et son manque d'expérience dans la conduite d'un véhicule automobile.

En l'absence de contestations de la part du prévenu quant aux autres contraventions libellées, les faits à la base des infractions libellées ci-dessus sont établis au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels du prévenu et des déclarations du témoin sous la foi du serment.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu:

*le 30 mai 2023 vers 7.30 heures à ADRESSE8.),*

*en tant que conducteur en période de stage conduisant sur la voie publique un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire B, à laquelle s'applique la période de stage,*

- 1) *avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,2 g par litre de sang sans atteindre 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 0,42 g par litre de sang,*
- 2) *avoir circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances,*

3) *être resté en défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées,*

4) *être resté en défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.*

### ***Quant à la peine:***

Les contraventions au code de la route étaient, au moment des faits, sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

La contravention de conduite sous influence d'alcool figure parmi les contraventions graves en application de l'article 12 paragraphe 2 point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La vitesse dangereuse selon les circonstances constitue également une contravention grave.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que *« lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée »*.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités du prévenu PERSONNE1.).

Vu la gravité de l'infraction, le tribunal de police prononce, outre cette amende, une interdiction de conduire de quatre mois du chef des infractions retenues à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il*

*sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».*

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **Au civil :**

A l'audience du 12 mars 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) en réclamant à celui-ci une somme totale de  $[1.259 + 1.110] = 2.369$ .- euros du chef de son préjudice matériel. Il invoque ainsi le dommage subi à sa voiture ainsi que les frais d'une voiture de location durant la période transitoire et verse le rapport d'expertise ainsi que la facture y afférentes.

PERSONNE1.) conteste que les frais de location d'un véhicule doivent être à sa charge alors que le véhicule de PERSONNE2.) aurait déjà préalablement été accidenté.

PERSONNE2.) que préalablement à l'accident litigieux son véhicule aurait été en état de pouvoir circuler et que à la suite du heurt par le véhicule du prévenu et défendeur au civil, il y aurait eu perte totale. Il admet cependant que par suite d'un premier accident en date du 25 mai 2023, donc quelques jours avant l'accident litigieux dans la présente affaire, l'assurance lui aurait indiqué qu'il ne devait pas circuler avec le véhicule jusqu'après le passage de l'expert.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Elle est fondée en principe eu égard aux développements ci-dessus.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer *ex aequo et bono* le montant devant revenir à PERSONNE2.), à titre de réparation du préjudice

matériel lui accru en relation avec les infractions pénales commises par le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à 2.000.- euros.

Il y a par conséquent lieu de condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) ladite somme de 2.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 mai 2023 jusqu'à solde.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, la partie civile entendue en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

#### **statuant au pénal:**

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 52,40 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,

**prononce** contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **quatre mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

**avertit** le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

#### **statuant au civil:**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 2.369.- euros,

se **déclare** compétent pour en connaître,

**dit** cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

**fixe** *ex aequo et bono* le préjudice matériel subi par PERSONNE2.) à la somme de 2.000.- euros,

partant, **condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 30 mai 2023, jusqu'à solde,

la **dit** non fondée pour le surplus, partant en déboute,

**condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) encore aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Le tout par application des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 619, 626, 627, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Cristina DA COSTA TEIXEIRA, qui ont signé le présent jugement.*